

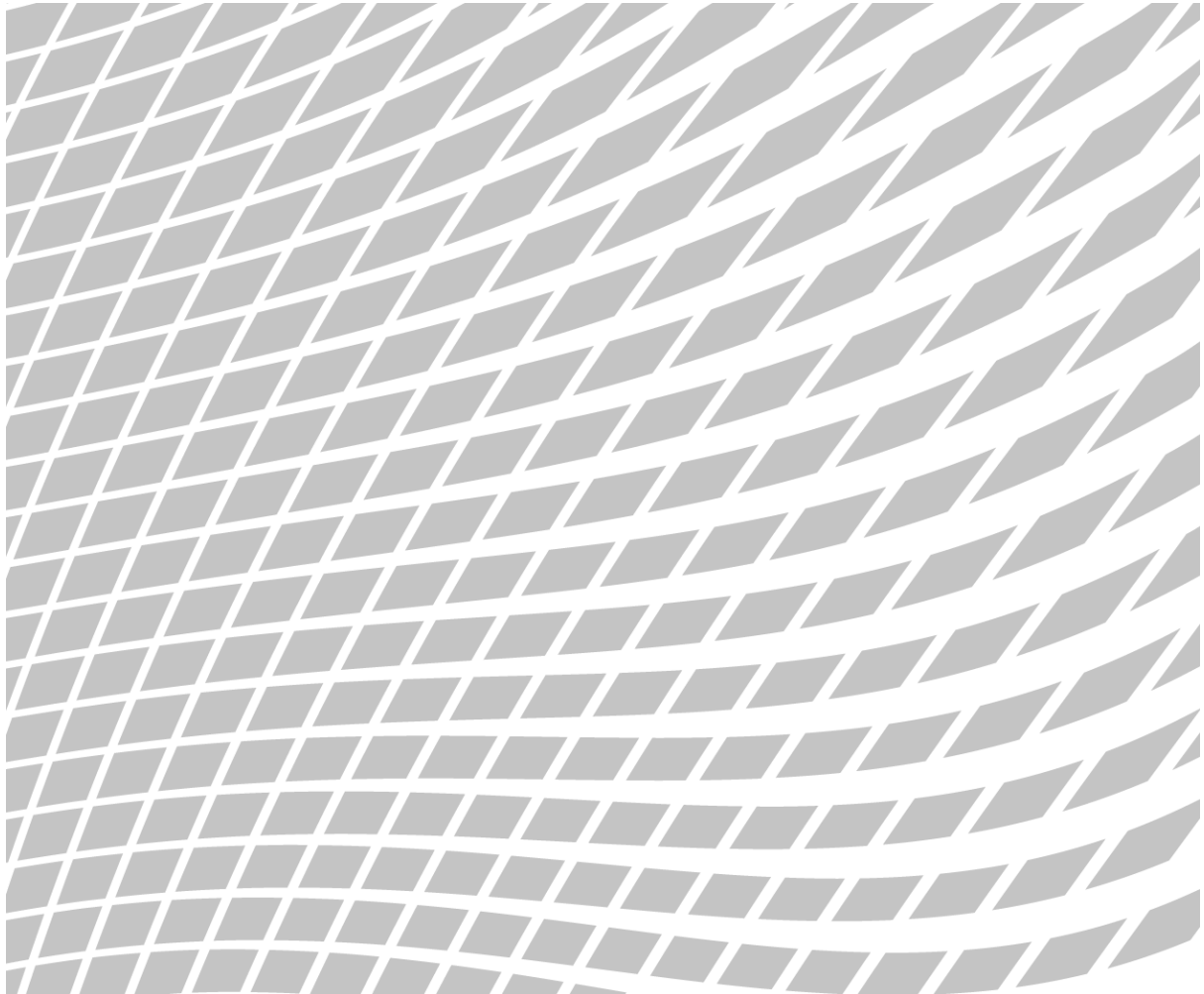
28 août 2012

---

# **Nouvelles prescriptions de Bâle en matière de liquidités et nouvelle circulaire de la FINMA sur la liquidité**

## **Eléments clés**

---



**La Suisse introduit les prescriptions quantitatives du dispositif de Bâle III décidées au niveau international quant aux liquidités ainsi que les exigences qualitatives en matière de gestion du risque de liquidité, introduction qui concerne toutes les banques. La FINMA ouvre à ce sujet l'audit relative à la nouvelle circulaire « Liquidité – banques ». Parallèlement, le Département fédéral des finances conduit une audit concernant la nouvelle ordonnance sur les liquidités. Le terme des deux audits est fixé au 1 octobre 2012.**

En raison de la crise financière qui perdure depuis 2008, il existe, tant aux niveaux national qu'international, un consensus sur le fait que les banques doivent désormais remplir des prescriptions quantitatives harmonisées au niveau international concernant les liquidités ainsi que des directives qualitatives quant à la gestion du risque de liquidité et ce, en plus de prescriptions plus strictes relatives aux fonds propres. Partie intégrante du dispositif de Bâle III arrêté par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, ces prescriptions et directives imposent aux banques de respecter les deux indicateurs de liquidité que sont le ratio de liquidité à court terme (Liquidity Coverage Ratio, LCR) et le ratio structurel de liquidité à long terme (Net Stable Funding Ratio, NSFR), à partir de 2015 pour le premier et à partir de 2018 pour le second. Des périodes d'observation assorties d'une obligation de reporting sont placées en amont de la nouvelle réglementation. En outre, le Comité de Bâle a élaboré, en guise d'exigences qualitatives, des principes visant un pilotage et une surveillance adaptés du risque de liquidité.

Dans ce contexte, les anciennes et actuelles prescriptions suisses en matière de liquidités (« liquidités totales ») ont été partiellement révisées et se sont vu adjoindre des exigences qualitatives visant à gérer le risque de liquidité. Comme pour les prescriptions en matière de fonds propres et de répartition des risques, les nouvelles prescriptions relatives aux liquidités sont réglées dans une ordonnance séparée. Les exigences de liquidités totales actuellement en vigueur resteront valables jusqu'à ce que l'obligation de reporting sur le ratio de liquidité à court terme soit remplacée en 2015 par la réglementation relative à ce même ratio. La FINMA concrétise la pratique de surveillance posée par le projet d'ordonnance sur les liquidités (P-OLiq) dans le cadre d'une circulaire.

D'une part, la circulaire concrétise le nouveau reporting exigé préalablement à l'introduction des indicateurs de liquidités (art. 3 P-OLiq) qui aura lieu progressivement. A partir de mi-2013, une obligation de reporting sera introduite concernant les valeurs déterminantes pour le ratio de liquidité à court terme. Quant au reporting sur le ratio structurel de liquidité à long terme, il sera réglé ultérieurement. La circulaire règle les modalités de reporting (périmètre de consolidation, jour de référence, délai de remise, fréquence de reporting) et renvoie vers un formulaire d'annonce ainsi que vers un document comportant les instructions de traitement y relatives. Ces deux documents, que le Comité de Bâle est actuellement en train de remanier et de compléter, s'appuient sur les directives internationales. Dans le cadre de l'étude pilote (test reporting) actuellement menée avec une sélection de banques, ces documents ont été rendus accessibles sous leur forme actuelle sur le site de la FINMA.

D'autre part, la pratique de surveillance se rapportant aux exigences qualitatives posées à la gestion du risque de liquidité (art. 5 à 10 P-OLiq) a également été concrétisée. Le délai transitoire concédé jusqu'à la fin de l'année 2013 permet de prendre en compte les adaptations des processus d'approbation et des règles internes aux banques qui accompagneront la mise en œuvre des nouvelles exigen-

ces et qui nécessitent une certaine période de mise en place. La formulation d'exigences posées au pilotage et à la surveillance des risques de liquidité doit garantir une gestion appropriée du risque de liquidité. L'hétérogénéité du secteur bancaire est prise en compte via une formulation des exigences qualitatives axée sur les principes qui permet un aménagement de la gestion du risque de liquidité selon la taille de la banque ainsi que selon la nature, l'étendue, la complexité et le degré de risque de ses activités (art. 5 P-OLiq et Cm 10 Circ.-FINMA).